



## **CONSEIL DE COMMUNAUTE VENDREDI 28 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt , le vingt huit février, à 18 heures 30, le conseil de Communauté de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas s'est réuni salle plénière, maison des services publics à LANDERNEAU sous la présidence de Patrick LECLERC.

### **Présents**

LECLERC Patrick, FORTIN Laurence, GOALEC Bernard, GUILLORÉ Alexandra, FLOCH Jean-Bernard, MORVAN Marie-Claude, SOUDON Chantal, POUPON Julien, BÉGOC Marie-Hélène, BERVAS Viviane, CANN Joël, COJEAN Michel, CORNILY Karine, CORRE Michel, CRENN Jean, CUNIN Marie-José, CYRILLE Yves, GODET Nathalie, GUILLOU Jacques, HERROU Monique, JÉZÉQUEL Marc, KERLAN Frédéric, LE GUEN Jean-René, LE GUILLOU-HÉNAFF Sylvie, LEBALLEUR Pierre, MAHÉ Marie-Line, MAILFERT Gilles, MASCLEF Evelyne, MORVAN Henri, OMNÈS Elisabeth, PAGE Marie-Renée, PHILIPPE Georges, PITON Jean-Jacques, PONT Annie, TANGUY Anne, TRMAL Marie-France, CALVEZ Gilles, LE SAUX Jean-Luc

### **Secrétaire de séance**

POUPON Julien

### **Excusés**

BESCOND Yvon (pouvoir à PAGE Marie-Renée)  
ANDRÉ Robert (pouvoir à BÉGOC Marie-Hélène)  
BONIZ Jean-Jacques (pouvoir à TANGUY Anne)  
LE GALL Jean-Noël (pouvoir à PONT Annie)  
MERDY Marie-Thérèse (pouvoir à GOALEC Bernard)  
MOULLEC Yvan (pouvoir à COJEAN Michel)  
ROUBY Solenn (pouvoir à OMNÈS Elisabeth)  
RIOU Michel (pouvoir à TRMAL Marie-France)

### **Absents**

SERGENT André, OLLIVIER Muriel

Conseil de Communauté du 28 février 2020  
Délibération n°DCC2020\_056

<b>Objet</b>	<b>SIVALOM_ approbation de liquidation</b>
Rapporteur	Chantal SOUDON
Service	Services techniques
Thème	Environnement

Chantal SOUDON donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

La dissolution du syndicat a été approuvée par le conseil syndical le 1er juillet 2019 sous le N°2019-05 et approuvée par la Communauté de communes du Pays de Landivisiau le 24 septembre 2019 sous le N° 2019-09-079 et notre Communauté le 27 septembre 2019 sous le n°DCC2019\_128.

Le conseil syndical du 24 février a permis d'entériner les conditions de répartition des actifs entre les deux Communautés adhérentes au syndicat, critères de répartition qu'il convient d'approuver définitivement afin d'acter de la liquidation du SIVALOM et ainsi permettre au préfet de prendre son arrêté prescrivant la liquidation du SIVALOM, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-25 et suivants.

Sur ces bases, il est proposé au conseil de Communauté d'approuver les conditions de cette liquidation et les transferts à opérer :

Les biens du syndicat seront transférés :

- A la communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas, gestionnaire du centre de transfert, les deux parcelles suivantes :  
- la parcelle cadastrée ZP N°265 d'une superficie de 5 461 m<sup>2</sup> et la parcelle cadastrée ZP N°147 d'une superficie de 4 233 m<sup>2</sup>.

Ces deux parcelles constituent l'assiette de l'actuel centre de transfert géré dans le cadre d'une entente intercommunale entre les deux communautés membres actuels du syndicat,

- A la communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas, la parcelle d'une superficie de 2 662 m<sup>2</sup> cadastrée ZP N° 264 sur laquelle est implantée l'ancien pavillon de gardien de l'usine de traitement du SIVALOM. Cette parcelle constituera une réserve foncière du centre de transfert et sera affectée aux biens gérés par l'entente intercommunale.

D'acter du principe de répartir la recette issue de son éventuelle vente, dans les mêmes conditions de répartition que le portage des investissements réalisés pour le centre de transfert, soit 61% communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas et 39% communauté de communes du Pays de Landivisiau.

Ces biens feront l'objet d'une inscription à l'actif de la communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas, gestionnaire du centre de transfert et par voie de conséquence d'un avenant à la convention d'entente intercommunale précisant les conditions préalables régissant l'éventuelle vente de la parcelle supportant l'ancien pavillon du gardien et les conditions de répartition (61% CCPLD, 39% CCPL) de la recette constatée à ce titre.

Le résultat et la trésorerie du syndicat seront transférés comme suit :

Les modalités définies dans le cadre du transfert des biens, correspondant aux conditions de répartition retenues dans le cadre de l'entente intercommunale, à savoir 61% au profit de la

communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas et 39% au profit de la communauté de communes du Pays de Landivisiau, seront appliquées pour le transfert de la trésorerie et des résultats, comme approuvé par le conseil syndical du 24 février 2019.

**Le résultat à transférer** doit tenir compte d'une écriture comptable de 1997 qui conduit à constater une mise en réserve d'un montant de 37 068,53 €, valorisant de manière fictive le résultat des comptes du SIVALOM. Par ailleurs, le compte de Tva devra être régularisé pour un montant de 2,55 €.

Sur la base du compte administratif présenté en conseil syndical du SIVALOM, il est proposé que le résultat transféré, s'élevant à 379 053,07 €, soit réparti entre les deux communautés de la façon suivante :

- à la communauté de communes du Pays de Landivisiau à hauteur de : 133 372,98 €
- à notre communauté à hauteur de : 245 680,09 € (somme intégrant la mise en réserve et la régularisation de TVA)

Notre Communauté procédera ensuite à une régularisation du compte 1069, par une écriture d'ordre non budgétaire pour un montant de 37 068,53 €, et du compte de TVA par un mandat de 2,55 € au chapitre 65 lors de l'exercice 2020. Le résultat résiduel conservé par notre Communauté s'élèvera donc à 208 609,01 €, en conformité avec la répartition de trésorerie proposée à suivre.

**La trésorerie à transférer :**

- à la communauté de communes du Pays de Landivisiau à hauteur de : **133 372,98 €**
- à notre communauté à hauteur de : **208 609,01 €**.

**DÉLIBÉRATION :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas,

Vu la délibération du conseil de Communauté relative à l'approbation de la dissolution du syndicat le 27 septembre 2019 sous le n°DCC2019\_128,

Vu la délibération n° 2020\_du conseil syndical du SIVALOM en date du 24 février 2020 approuvant la liquidation du syndicat,

Vu le découpage parcellaire annexé à la présente délibération,

Considérant que toutes les conditions sont réunies à l'issue de la dissolution pour prononcer la liquidation du syndicat dénommé SIVALOM,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 25 février 2020

Vu l'avis favorable de la Commission plénière du 17 février 2020

**Le conseil de Communauté à l'unanimité**

**Article 1: approuve les conditions de liquidation du Sivalom :**

**1. Pour le transfert des biens constitués des parcelles cadastrées ZP N°265, ZP N°147 et ZP N° 264, au profit de la communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas, gestionnaire du centre de transfert, assurant l'exploitation du site, dans le cadre de l'entente intercommunale conclue entre les deux Communautés, actuelles adhérentes du syndicat,**

**2. Pour le transfert des résultats sur la base des critères de répartition retenus dans le cadre de l'entente intercommunale précitée :**

**a. Au profit de la communauté du Pays de Landivisiau le montant de 133 372,98 €, soit 39 % du résultat réel au 31/12 2019,**

**b. Au profit de la communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas pour un montant de 245 680,09 €. Les écritures 2020 actant de la régularisation des comptes permettront de constater un reversement définitif**

**de 208 609,01 €, soit 61 % du résultat réel au 31/12/2019.**

**3. Pour le transfert de la trésorerie au profit des deux Communautés adhérentes au SIVALOM, sur la base des critères de répartition retenus dans le cadre de l'entente intercommunale précité e:**

- a. Au profit de la communauté du Pays de Landivisiau le montant de 133 372,98 €, soit 39 %,**
- b. Au profit de la communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas le montant de 208 609,01 €, soit 61%,**

**Article 2 : autorise la président à signer :**

- tous actes et engager toutes procédures nécessaires à l'aboutissement de cette liquidation,**
- l'avenant à intervenir dans le cadre de l'entente intercommunale actant des conditions de partage de la recette relative à la vente éventuelle du terrain cadastré ZP N°264, d'une superficie d'environ 2 662 m<sup>2</sup> à savoir 61 % au profit de notre Communauté et 39 % au profit de la communauté de communes du Pays de Landivisiau.**